

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198



Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage, à
la saisie et à la confiscation des produits
du crime et au financement du
terrorisme (STCE n° 198)

Quatrième rapport d'activité couvrant la période 2021-2023

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA STCE N° 198

Quatrième rapport d'activité (2021-2023)

Convention du Conseil de l'Europe
relative au blanchiment, au dépistage,
à la saisie et à la confiscation
des produits du crime et au financement
du terrorisme (STCE n° 198)

Édition anglaise :

*Conference of the Parties to CETS No. 198 –
Fourth activity report (2021-2023)*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de MONEYVAL/COP198, Direction de la sécurité, de l'intégrité et de l'État de droit Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg CEDEX, FRANCE
E-mail: DGI-COP198@coe.int.

Photo de la couverture : Shutterstock

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, avril 2025
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION DE LA PRÉSIDENTE	7
RÉSUMÉ	9
ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES (2021-2023)	11
Introduction et contexte	11
Mission et cadre de travail	11
Contrôle de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties	18
Autres activités	23
Perspectives d'avenir et Conclusions	29
ANNEXES	31
Annexe I – État des signatures et ratifications de la Convention de Varsovie	31
Annexe II – Calendrier des examens de suivi thématique et des rapports de suivi (2024-2026)	33
Annexe III – Objectifs et actions de la CdP (2024-2026)	35

Liste des abréviations

LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
L'Assemblée	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CDPC	Comité européen pour les problèmes criminels
STCE n° 141	Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg »)
STCE n° 198	Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (« Convention de Varsovie »)
LFT	Lutte contre du financement du terrorisme
CdP	Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198, « Convention de Varsovie »)
La Cour	Cour européenne des droits de l'homme
EAG	Groupe Eurasie contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
CRF	Cellule de renseignement financier
BC	Blanchiment de capitaux
MONEYVAL	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)
NCBC	Confiscation sans condamnation préalable
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PC-OC	Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal
PC-RM	Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime
PC-RAC	Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels
FT	Financement du terrorisme
ONU	Organisation des Nations Unies

Introduction de la Présidente



J'ai l'honneur de présenter ce quatrième rapport d'activité qui couvre les travaux et les réalisations de la Conférence des Parties (COP) à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (la « Convention de Varsovie », STCE n° 198) de 2021 à 2023. Comme pour de nombreux organismes internationaux, il serait faux de dire que tout s'est passé comme prévu. Des effets durables de la pandémie de COVID-19 aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, les pratiques et les politiques ont dû être modifiées. Aussi suis-je particulièrement fière de la rapidité avec laquelle la CdP a réagi et adopté des mesures qui ont permis de faire face avec efficacité et célérité aux conséquences de ces événements. Je salue également le soutien et les efforts soutenus déployés par les autres organes du Conseil de l'Europe pour faire en sorte que la Convention de Varsovie reste efficace, tout en étant suffisamment flexible en réponse aux développements mondiaux en constante évolution.

Dans une période où les liens politiques ont été rompus et les frontières fermées, nous avons été en mesure d'étendre la portée de la Convention, suite aux ratifications de l'Estonie et du Maroc, ainsi qu'à l'extension de l'application de la Convention par le Royaume-Uni au territoire de l'île de Man. Le Maroc est le premier État non-membre du Conseil de l'Europe à devenir partie à la convention, ce qui renforce encore l'importance de la convention au-delà des frontières de l'Europe. Je me réjouis aussi que la CdP ait eu la capacité de devenir un acteur dynamique de l'élaboration, au niveau mondial, du cadre réglementaire relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et

au financement du terrorisme (LBC/FT), grâce à une coopération fructueuse entre la Conférence des Parties et le réseau mondial LBC/FT dirigé par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Le président de la CdP et le secrétariat ont soutenu et contribué activement au processus de révision des normes du GAFI sur le recouvrement d'avoirs, en collaboration avec des experts des parties à la Convention. Les tables rondes organisées par Interpol et le GAFI avec un large éventail d'experts ont également été un succès, la CdP participant à la promotion de l'élaboration efficace de normes mondiales en matière de recouvrement d'avoirs. La perspective enthousiasmante de voir le mécanisme de report des transactions suspectes prévu aux articles 14/47 de la convention devenir une norme mondiale a été évoquée par les représentants de la CdP à ces occasions, ce qui a conduit à l'inclusion finale de ce mécanisme dans les normes révisées du GAFI.

L'importance du soutien d'autres organes, institutions et experts spécialisés apparaît de plus en plus évidente à mesure que la Convention étend sa portée. Cela est particulièrement vrai pour MONEYVAL, le comité jumeau de la CdP. J'ai le plaisir d'annoncer que, de façon bilatérale, nous avons réussi à transformer ce sentiment en action lors de la première réunion ministérielle de MONEYVAL, en avril 2023. La Déclaration de haut niveau et la Stratégie de MONEYVAL adoptées à l'issue de cette réunion appellent toutes deux à une plus grande synergie entre la CdP et MONEYVAL, au regard des avantages manifestes qu'une coopération étroite a permis d'obtenir par le passé.

Compte tenu du caractère évolutif des menaces de BC/FT, la convention doit être régulièrement réévaluée pour rester une référence dans la LBC/FT. Afin d'améliorer le cadre juridique existant et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la gestion, du recouvrement et du partage des produits du crime, et compte tenu des défis dûment identifiés, la CdP a consulté le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) pour évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument juridique supplémentaire dans ce domaine. Les résultats étant positifs, le Comité des Ministres a décidé, en novembre 2023, d'établir le Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels (PC-RAC) et de le placer sous son autorité et celle du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

Face à l'émergence de nouveaux risques de BC/FT, la CdP doit adapter son dispositif pour continuer à appliquer efficacement la convention. Dans cette

optique, en 2018, elle a opté pour une méthodologie d'examen de suivi thématique horizontal. Étant donné l'efficacité de cette méthodologie, trois nouveaux rapports de suivi thématique et deux rapports de suivi ont été adoptés par la Conférence au cours de la période couverte par le présent rapport. Cette méthodologie a été appliquée avec succès à tous les nouveaux États parties, avec des résultats entièrement positifs. Forts des résultats obtenus, nous avons décidé de prolonger le suivi transversal jusqu'en 2024. Si l'introduction de nouvelles méthodes est à saluer, il va sans dire qu'un tel suivi est inefficace s'il ne s'accompagne pas de mesures de suivi cohérentes. À cette fin, la CdP a adopté son plan de travail sur les études de suivi thématique et les suivis pour la période 2024-2026, y compris les rapports sur les pays qui ont récemment ratifié la Convention de Varsovie. Je remercie les équipes chargées des suivis, ainsi que les représentants des États parties, qui veillent à ce que nos recommandations et nos orientations soient effectivement suivies d'effets.

Il va sans dire que l'efficacité de la convention dépend de l'engagement continu de ses États parties. Les bénéfices de cet engagement pour les États se ressentent dans nos efforts pour surveiller et suivre activement les menaces de BC/FT, tant à l'échelle nationale qu'internationale, et pour faire en sorte que les efforts déployés dans chaque pays pour lutter contre

le BC/FT soient reconnus sur la scène internationale. La ratification et la mise en œuvre de la convention en renforce les effets, c'est pourquoi j'encourage les autres États membres du Conseil de l'Europe – l'Andorre, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Liechtenstein la Norvège, la Suisse, la République tchèque – ainsi que l'Union européenne, à devenir partie à la convention dans un avenir très proche.

Dernier point, mais non des moindres, je remercie mon prédécesseur pour ses efforts et le dévouement dont il a fait preuve pour rendre visible le travail de la CdP et faire valoir l'importance de la Convention de Varsovie. Son leadership ferme a permis à la CdP d'accomplir un travail important. Outre l'adoption d'un programme de travail concret pour la poursuite des examens de suivi thématique et des suivis, les objectifs et actions de la CdP ont été définis pour la prochaine période. Trois grands objectifs ont été définis, chacun assorti d'actions réalisables et bien spécifiques, à savoir : soutenir l'application effective de la convention par les Parties, veiller à ce que la convention garde toute sa pertinence et identifier les domaines prioritaires en prévision des travaux normatifs sur le futur protocole additionnel, renforçant ainsi le réseau LBC/FT et la coopération internationale dans ce domaine.

Oxana Gisca
Présidente de la Conférence des Parties

Résumé

Ce quatrième rapport d'activité couvre les travaux de la Conférence des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, Convention de Varsovie) de 2021 à 2023. Il décrit brièvement la valeur ajoutée que la convention apporte aux normes mondiales dans le domaine de la LBC/FT et fait le point sur le suivi, les actions et autres activités entreprises au cours de cette période. Le rapport s'intéresse aussi à des questions essentielles concernant les procédures établies et les effets directs et indirects de la convention sur le renforcement des capacités des États parties dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la confiscation des produits du crime.

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, la Convention de Varsovie reste le seul traité anti-blanchiment complet, en ce qu'elle couvre la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la coopération internationale dans ce domaine. Cette convention clé du Conseil de l'Europe entend faciliter les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les cas les plus graves de blanchiment et renforcer les capacités nationales dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Elle renforce les normes internationales actuelles, notamment en fixant un niveau d'exigence élevé concernant les mesures de gel, de saisie et de confiscation, la gestion des biens gelés et saisis et en prévoyant la possibilité de prendre en compte le principe de la récidive internationale, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les sanctions. Elle prévoit également la possibilité de partager légalement les biens confisqués avec d'autres États parties. L'action anti-blanchiment de la Conférence des Parties joue un rôle central dans la lutte contre la criminalité organisée et complète les mesures prises par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que dans ceux de la corruption, de la traite des êtres humains, de la cybercriminalité et de la criminalité économique en général.

La procédure de suivi prévue par la Convention de Varsovie a été conçue de manière à ne pas faire double emploi avec les travaux de MONEYVAL ou du GAFI. Elle se concentre sur les dispositions de la convention qui renforcent les normes mondiales et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

À ce jour, 39 États sont parties à la Convention de Varsovie. Depuis la publication du troisième rapport

d'activité, elle a été ratifiée par le Maroc (avril 2022) et l'Estonie (septembre 2022). À noter également que le Royaume-Uni a étendu son application au territoire de l'Île de Man en septembre 2023. Quatre autres pays (Finlande, Islande, Liechtenstein et Luxembourg) et l'Union européenne, tous signataires de la Convention de Varsovie, doivent encore la ratifier. Promouvoir l'adhésion des autres États membres du Conseil de l'Europe (Andorre, République tchèque, Irlande, Norvège, Suisse) et étendre la portée de la convention au-delà de l'Europe demeure un objectif prioritaire de la Conférence des Parties.

Le nombre de pays ayant ratifié la convention a fortement progressé depuis l'établissement de la Conférence des Parties en 2009. Les chiffres sont encourageants et les dispositions de la convention sont désormais appliquées dans toute l'Europe. Concernant sa méthodologie en matière de suivi, la Conférence a amorcé un tournant majeur lorsqu'elle est passée du suivi pays par pays à un suivi thématique transversal en 2018. Proposé dans un premier temps pour une période de deux ans, le suivi transversal a été prolongé de cinq ans (jusqu'en 2024), au vu des avantages de ce dispositif. Pendant la période couverte par le rapport, la Conférence a adopté trois rapports de suivi thématique et deux rapports de suivi. Parallèlement, les nouveaux États parties à la convention (Lituanie, Autriche et Estonie) ont été évalués au regard des articles de la convention ayant fait l'objet d'un examen de suivi thématique horizontal entre 2018 et 2022. Cette pratique, qui fait partie des Règles de procédure de la Conférence des Parties, garantit que tous les examens horizontaux sont à jour et conformes à l'état des ratifications de la convention.

Les thématiques, résultats et actions recommandées découlant des activités de suivi de la Conférence des Parties sont présentés plus en détail dans les chapitres pertinents du rapport. Parallèlement aux rapports de suivi, la Conférence des Parties a veillé tout particulièrement à ce que les États parties comprennent bien chacune des dispositions de la convention. Pour ce faire, elle a rédigé et adopté plusieurs notes interprétatives qui donnent une vue d'ensemble des modalités d'application pratiques d'exigences spécifiques établies dans les articles ayant fait l'objet d'examens horizontaux.

En 2022, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, la Conférence des Parties a modifié ses Règles de procédure, introduisant des mesures permettant de limiter la participation à ses travaux d'une Partie dans

certaines situations. La participation restreinte, telle que prévue dans les Règles de procédure révisées, a été immédiatement appliquée à la Fédération de Russie, conformément à la décision de la Conférence.

En novembre 2023, le Comité des Ministres a décidé d'établir en 2024 un Comité d'experts sur le recouvrement des avoirs criminels (PC-RAC) qui serait placé sous son autorité et celle du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ; ce comité est chargé d'élaborer un protocole additionnel à la convention. Cette proposition du CDPC faisait suite aux consultations menées avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) pour déterminer la faisabilité d'un instrument additionnel à la convention et aux conclusions de la Conférence des Parties dans le domaine du recouvrement des avoirs criminels, compte tenu des défis à relever et des avantages supplémentaires attendus d'un tel instrument.

En octobre 2023, la Conférence des Parties a adopté à la fois un programme de travail et un calendrier pour les examens de suivi thématiques et les rapports de suivi¹, ainsi que les objectifs et des actions de portée générale² qu'elle devrait réaliser au cours de la période 2024-2026. Ces objectifs sont les suivants : soutenir l'application effective de la convention par les parties, veiller à ce que la convention garde toute sa pertinence et identifier les domaines prioritaires en prévision des travaux sur le futur protocole additionnel, et enfin promouvoir la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la convention.

Enfin, le rapport examine la coopération que la Conférence des Parties a établie avec d'autres organes compétents en matière de CBC/FT et de lutte contre la criminalité économique en général au sein du Conseil de l'Europe et en dehors. Les résultats et avancées concrètes obtenus dans le cadre de cette coopération sont également présentés dans ce rapport.

1. Voir Annexe II : Calendrier des examens de suivi thématique et des rapports de suivi.
2. Voir Annexe III : Objectifs et actions de la CdP (2024-2026).

Activités de la Conférence des Parties (2021-2023)

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le blanchiment des capitaux menace directement l'État de droit, tout en permettant aux groupes criminels organisés de disposer de liquidités et de capitaux pour financer leurs investissements et en les incitant à commettre toujours plus d'infractions génératrices de produits. L'action anti-blanchiment du Conseil de l'Europe joue un rôle central dans la lutte contre la criminalité organisée et complète son action dans ce domaine, ainsi qu'en matière de corruption, de traites, de la cybercriminalité et de la criminalité économique en général. L'action anti-blanchiment du Conseil de l'Europe vise à priver les criminels de leurs profits tout en protégeant le système financier international et en faisant barrage entre les citoyens et les individus qui financent le terrorisme. Le suivi est assuré par deux mécanismes complémentaires : le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), qui évalue ses membres au regard des normes internationales fixées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), et la Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), qui est l'organe de suivi de la convention.

2. Le Conseil de l'Europe a été la première organisation internationale à reconnaître qu'il était important de prendre des mesures pour lutter contre les menaces que le blanchiment de capitaux faisait peser sur la démocratie et l'État de droit³. Sa détermination dans ce domaine a conduit à la négociation et à l'adoption, en 1990, de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141, « Convention de Strasbourg ») et, en 2005, à l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (« Convention de Varsovie »)⁴, sur le fondement de la Convention de Strasbourg.

3. Recommandation no Rec(80)10 relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 juin 1980.

4. Contrairement à la Convention de Strasbourg, la Convention de Varsovie prévoit un mécanisme de suivi chargé de veiller à la bonne application de ses dispositions – la Conférence des Parties (CdP).

3. Tous les États membres doivent ratifier la Convention de Varsovie, qui fait partie des principaux instruments du Conseil de l'Europe et vise spécifiquement à renforcer les capacités des pays à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Rappelons que des mesures efficaces de LBC/FT ont des effets positifs sur l'État de droit et la démocratie d'un pays dans son ensemble, pas seulement sur le secteur financier.

MISSION ET CADRE DE TRAVAIL

La Convention

Les origines

4. Ce chapitre revient brièvement sur les événements qui, au sein du Conseil de l'Europe, ont conduit à l'adoption de la Convention de Varsovie en 2005.

5. La Recommandation n° Rec(80)10 du Comité des Ministres relative aux mesures contre le transfert et la mise à l'abri des capitaux d'origine criminelle a jeté les bases des futures normes internationales anti-blanchiment.

6. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (« Convention de Strasbourg ») visait à faciliter la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes criminelles et de la détection, de la saisie et de la confiscation des produits du crime. Elle prévoit un ensemble complet de règles applicables à toutes les étapes de la procédure, depuis les premières investigations à l'imposition et à l'exécution des mesures de confiscation. Elle favorise aussi des mécanismes de coopération internationale souples et efficaces en vue de priver les criminels des instruments et des fruits de leurs activités illégales. Par ailleurs, la Convention de Strasbourg crée une base très large pour incriminer le blanchiment de capitaux, grâce à une approche englobant toutes les infractions (« *all-crimes* » approach).

7. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que l'Australie ont ratifié la Convention de Strasbourg. Or, bien que saluée, la Convention de Strasbourg restait muette sur un certain nombre de points, notamment sur les mesures de prévention du blanchiment. Dès la fin des années 1990, des experts de MONEYVAL et d'ailleurs ont estimé qu'elle devait être adaptée pour tenir compte des nouveaux

développements, ainsi que de la rapide évolution des normes internationales dans ce domaine (au niveau de l'Union européenne, des Nations Unies et du GAFI) et de l'expérience acquise dans le cadre des évaluations mutuelles réalisées par le GAFI et MONEYVAL. En 2001, lorsqu'il a élargi le mandat de MONEYVAL à la lutte contre le financement du terrorisme, le Comité des Ministres a reconnu qu'il existait clairement un lien entre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux. La Convention de Strasbourg devait donc être étendue à la lutte contre ce fléau. De plus, à l'époque où la Convention de Strasbourg avait été négociée, les structures de lutte contre le blanchiment des capitaux des États membres du Conseil de l'Europe n'étaient pas dotées de cellules de renseignement financier (CRF). Celles-ci s'étant rapidement développées dans les années 1990, il était urgent d'ancrer leur rôle et leurs responsabilités dans un traité international.

8. En 2003, le Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) a donc chargé le Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

produits du crime (PC-RM) de rédiger un protocole à la Convention de Strasbourg. Le PC-RM a élaboré un texte complétant et modifiant les dispositions de la Convention. Au vu de l'ampleur des modifications proposées et de l'élargissement du champ d'application du traité aux questions relatives au financement du terrorisme, il a été décidé de faire de ce texte une convention à part entière, plutôt qu'un protocole à la Convention de Strasbourg. Le Comité des Ministres a adopté la nouvelle «Convention de Varsovie» le 3 mai 2005 (STCE n° 198). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008.

Le contenu

9. La Convention de Varsovie s'appuie sur les acquis de la Convention de Strasbourg, tout en renforçant les normes internationales relatives à la LBC/FT telles qu'elles existaient après l'adoption des recommandations du GAFI de 2003. Même après l'adoption des normes révisées du GAFI (2012)⁵, la convention garde une longueur d'avance sur les normes internationales actuelles en matière de LBC/FT à maints égards.

Aperçu des domaines dans lesquels la Convention de Varsovie a renforcé les normes internationales actuelles
Criminalisation du blanchiment ▶ Les infractions principales de blanchiment doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions énoncées dans l'annexe de la convention, qui ancre les exigences du GAFI en la matière dans un traité juridique international. ▶ Elle précise (en l'inscrivant dans un instrument juridiquement contraignant) qu'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale n'est pas nécessaire. ▶ Elle permet de réduire le niveau de l'élément intentionnel (mens rea) en cas de soupçon de blanchiment. ▶ Elle précise que les procureurs ne sont pas tenus d'établir que l'infraction principale ou sous-jacente a été commise à une date précise dans les affaires de blanchiment de capitaux autonome ; ce point est important lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions autonomes qui ont blanchi des capitaux pour le compte de criminels organisés et d'autres tiers.
Responsabilité des personnes morales ▶ Désormais, les personnes morales doivent être tenues responsables (responsabilité pénale, administrative ou civile) des infractions de blanchiment commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein ; ce pouvoir de direction est présumé exister dans trois cas de figure. ▶ La convention impose de s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle par une personne physique (voir plus haut) a rendu possible la commission des infractions.

5. Le GAFI a terminé ses travaux sur la modification de ses recommandations 4 et 38 (confiscation des produits du crime) en 2023. Les modifications, dont certaines vont au-delà des normes établies par la Convention de Varsovie, n'ayant pas été formellement approuvées par le GAFI avant 2024, elles ne sont donc pas couvertes par le présent rapport d'activité. Dans certains autres domaines couverts par ce tableau, la Convention de Varsovie va plus loin que les normes révisées du GAFI.

Récidive internationale

- ▶ La convention impose à chaque Partie de prévoir la possibilité, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine, de prendre en compte les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie.

Confiscation

- ▶ Une nouvelle notion – « bien blanchi » – a été introduite de manière à rendre possible la confiscation des biens impliqués dans une infraction de blanchiment autonome.
- ▶ La confiscation doit être possible en cas de blanchiment et dans les cas prévus à l'annexe de la convention.
- ▶ Il est envisagé de rendre la confiscation obligatoire pour certaines infractions génératrices d'importants profits.
- ▶ Le renversement de la charge de la preuve aux fins de la confiscation est rendu possible ; en cas d'infraction grave, il appartient à l'auteur d'établir l'origine des produits ou des autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation, si une telle exigence est compatible avec les principes du droit interne.
- ▶ Les biens gelés ou saisis doivent être gérés de manière adéquate.
- ▶ La restitution des biens, si elle est demandée, et la conclusion d'accords en ce sens doivent être envisagées à titre prioritaire.

Pouvoirs et techniques d'investigation

Conformément aux dispositions de la convention,

- ▶ les tribunaux et autres autorités compétentes sont habilités à ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux afin de permettre le gel, la saisie ou la confiscation de biens ;
- ▶ les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent déterminer si une personne physique ou morale a un compte bancaire et obtenir tous les renseignements le concernant ;
- ▶ les Parties veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent obtenir l'« historique » du compte ;
- ▶ les autorités compétentes sont habilitées à suivre les opérations bancaires réalisées ;
- ▶ les Parties examinent la possibilité d'étendre ces pouvoirs aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

Coopération internationale

Les Parties

- ▶ coopèrent le plus largement possible les unes avec les autres pour répondre aux demandes d'entraide concernant des ordonnances de confiscation sans condamnation ;
- ▶ répondent aux demandes d'assistance internationale et d'informations visant à déterminer si les personnes faisant l'objet d'une enquête pénale à l'étranger détiennent ou gèrent des comptes dans la Partie requise ;
- ▶ fournissent une assistance internationale en cas de demande relative à l'historique des transactions bancaires dans la partie requise (cette disposition peut être élargie aux institutions financières non bancaires) ;
- ▶ fournissent une assistance internationale en cas de demande de suivi des futures opérations bancaires dans la Partie requise (cette disposition peut être élargie aux institutions financières non bancaires) ;
- ▶ prévoient la possibilité de communiquer des informations directement, avant toute demande officielle.

Coopération internationale entre cellules de renseignements financiers (CRF)

- ▶ Des dispositions de la convention traitent en détail de la coopération entre les CRF, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que celles applicables à la coopération judiciaire.

Report de transactions nationales suspectes

- ▶ La convention demande aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, le cas échéant, afin de l'analyser et de confirmer les soupçons.

Report de transactions suspectes à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère

- ▶ Les Parties sont tenues d'adopter les mesures nécessaires pour permettre à une cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours.

Refus et ajournement de la coopération

- ▶ La convention prévoit que la coopération judiciaire internationale ne peut être refusée au motif que l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique ou une infraction fiscale, lorsque l'infraction porte aussi sur le financement du terrorisme.
- ▶ La convention prévoit que la coopération judiciaire internationale ne peut être refusée par les Parties requises qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, la personne est mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment.

Mandat de la Conférence des Parties

10. Conformément à l'article 48 de la convention, la Conférence des Parties :

- a. contrôle la mise en œuvre appropriée de cette convention par les Parties ;
- b. peut, à la demande d'une Partie, donner un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application de la convention.

11. Pour s'acquitter de son mandat, la Conférence des Parties a adopté des Règles de procédure lors de sa première réunion, en 2009. Par la suite, celles-ci ont été complétées par des procédures spécifiques et modifiées à plusieurs reprises. Les examens de suivi thématique transversal adoptés en 2017 mettent d'accent l'accent sur la valeur ajoutée que la Convention de Varsovie apporte aux normes internationales en matière de LBC/FT en y associaient un plus grand nombre de Parties à la fois. Dans le même ordre d'idées, des modifications ont été adoptées pour garantir une application cohérente du nouveau mécanisme applicable aux pays qui ont ratifié la convention après la mise en place des examens de suivi thématique. D'importantes modifications apportées aux règles de procédure en 2019 portent sur le non respect répété des États parties qui ne respectent pas les dispositions de la convention ou sur le manquement à l'obligation de participer au mécanisme de suivi thématique.

12. En novembre 2022, à sa 14^e réunion plénière, la CdP a adopté des modifications aux Règles de procédure 2 et 3⁶ concernant la restriction de la participation d'une Partie à ses travaux dans certaines situations, après avoir procédé à un vote pour établir un consensus sur la question de savoir si les modalités de la participation de la Fédération de Russie devaient être examinées plus avant.

13. Pendant la Plénière, la Conférence a examiné les projets de modifications procédurales concernant les Règles de procédure 2 et 3, qui prévoyaient la possibilité de limiter la participation d'une Partie qui avait cessé d'être membre du Conseil de l'Europe. Le principal changement résidait dans l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à la Règle de procédure 2, dans lequel il est établi que la participation d'un État partie non-membre du Conseil de l'Europe⁷ peut être restreinte en

cas de violation grave de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe. Ces restrictions sont notamment les suivantes : interdiction de participer au vote, restriction du droit de participer aux réunions de la Conférence, suppression de l'autorisation de se présenter à une élection (et de voter) et interdiction d'être nommé rapporteur, coordonnateur, chef de délégation ou d'occuper toute autre fonction équivalente. Le projet de texte a été modifié pour limiter le droit d'une Partie à se présenter à une élection. La question de savoir si les amendements aux Règles de procédure devaient être adoptés et si toutes les nouvelles restrictions devaient s'appliquer à la participation de la Fédération de Russie à la Conférence des Parties à la STCE n° 198 ont fait l'objet d'un nouveau vote. La majorité des deux tiers des voix exprimées ayant été largement dépassés (l'écrasante majorité des participants a voté pour), les restrictions proposées (Règle 2, par. 2 (a à c)) ont été appliquées à la Fédération de Russie, dont la participation aux réunions de la Conférence a été limitée à une participation en ligne.

Membres, participants et observateurs

Membres

14. Selon la Règle de procédure 1, les membres de la Conférence des Parties sont des représentants des États Parties à la convention⁸ et d'autres États ayant adhéré à la convention en application de son article 50⁹. La participation à la Convention de Varsovie et à la Conférence n'est pas limitée aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non-membres ayant participé à son élaboration et à l'Union européenne. Depuis son entrée en vigueur en 2008, la convention est ouverte à l'adhésion d'autres États, à condition d'y avoir été invités officiellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Nouveaux membres

15. Deux nouveaux membres ont ratifié la Convention de Varsovie au cours de la période couverte par le rapport. Le Maroc l'a ratifiée le 19 avril 2022, avec entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, et l'Estonie l'a ratifiée le 1^{er} septembre 2022, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

6. Règles de procédure de la CdP, disponible sur <https://rm.coe.int/c198-cop-2009-1rev6-rulesprocedure-en/1680a93101>.

7. La même règle s'applique si la Partie concernée a récemment cessé d'être membre du Conseil de l'Europe.

8. Voir art. 49, par. 1, de la Convention.

9. Voir art. 50.



Signatures et ratifications

16. À ce jour, la convention est en vigueur dans 39 pays. Cinq membres du Conseil de l'Europe ne l'ont pas encore signée, et quatre pays signataires, également membres du Conseil de l'Europe, ne l'ont toujours pas ratifiée (pour les dates exactes des signatures et ratifications, voir l'annexe I du présent rapport d'activité).

17. L'Union européenne a signé la Convention de Varsovie le 2 avril 2009. Avant de pouvoir la ratifier, plusieurs points devaient être clarifiés, notamment les droits de vote et les domaines dans lesquels l'UE disposerait d'une compétence exclusive pour agir au nom de ses membres. Lors de la 15^e réunion plénière de la Conférence des Parties (Strasbourg, 9-10 novembre 2023), le représentant de l'Union européenne a annoncé que l'Union comptait ratifier la Convention et que la procédure serait normalement achevée en 2024. Il a souligné que la ratification de la Convention de Varsovie faisait partie de la Stratégie européenne de lutte contre la criminalité organisée (2021-2025).

Participants

18. Les participants à la CdP (sans droit de vote) sont des représentants :

- ▶ des États et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la convention qui ont signé mais pas encore ratifié la convention ;
- ▶ des États et entités qui ont ratifié la convention ou qui y ont adhéré mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur où elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
- ▶ des autres États Membres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
- ▶ du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (l'Assemblée) ;

- ▶ du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
- ▶ du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- ▶ du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) ;
- ▶ du Groupe d'Action financière (GAFI) ;
- ▶ du Groupe Eurasie (EAG).

Observateurs

19. La Conférence des Parties ou son Bureau, à titre permanent ou sur une base ad hoc, peut autoriser des organisations gouvernementales internationales, y compris les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentants à ses réunions en tant qu'observateurs sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

Adhésion des États non membres du Conseil de l'Europe

20. Le traité est ouvert à l'adhésion d'autres États non-membres n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention, sous réserve qu'ils aient été officiellement invités à y adhérer par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. En principe, le Comité des Ministres peut prendre l'initiative d'inviter un État non-membre à adhérer à une convention spécifique. Il est cependant d'usage que ce soit l'État non-membre qui demande à être invité à adhérer dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Avant de prendre sa décision, le Comité des Ministres consulte les États membres du Conseil de l'Europe et les États non-membres qui sont parties à la convention en question. La décision d'inviter ou non un État à adhérer doit être prise à l'unanimité par les membres du Conseil de l'Europe parties à la convention. Le Secrétaire Général envoie alors à l'État concerné une invitation à adhérer à l'instrument en question.



21. À la suite d'une proposition du secrétaire exécutif, soutenue par le vice-président et plusieurs États parties, la question de savoir si la CdP devait être consultée lorsqu'un État non-membre demandait à adhérer a été posée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure spéciale invoquée par des organes similaires du Conseil de l'Europe. En vertu de cette pratique, des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe font une recommandation au Comité des Ministres concernant l'adhésion d'un État non-membre. Le Comité des Ministres a donc été saisi de la question de savoir si la CdP devait être consultée à chaque fois qu'un État non-membre demandait à adhérer à la convention était une exigence procédurale. À sa 1438^e réunion (juin 2022), le Comité des Ministres a décidé *de consulter la Conférence des Parties à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) chaque fois qu'un État non-membre demande à être invité à adhérer à la STCE n° 198.*

22. Au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité et le précédent, des contacts bilatéraux ont été établis avec plusieurs États non-membres qui envisageaient de ratifier la Convention de Varsovie. Lors de ses réunions plénières, la Conférence a examiné la possibilité d'inviter des États non-membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention. À cette fin, elle a demandé au secrétariat de prendre contact avec les autorités qui avaient fait part de leur intérêt pour la Convention de Varsovie. Jusqu'à présent, des représentants et des membres de la CdP ont eu des échanges avec plusieurs États non-membres du Conseil de l'Europe (Maroc, Kazakhstan et République kirghize), soit dans le cadre de grands projets mis en œuvre par l'Organisation dans ces pays, soit par l'intermédiaire d'autres instances et dans le cadre de contacts bilatéraux. Finalement, le Maroc a ratifié la convention en avril 2022 et le Kazakhstan a demandé à être invité à adhérer à la convention et devenir ainsi Partie à la CdP à la STCE n° 198. Les discussions se poursuivent.

Gouvernance

23. La CdP élit parmi ses membres, pour un mandat de deux ans, son président et son vice-président ainsi que les trois autres membres du Bureau. Le Bureau assiste le président, veille à la préparation des réunions et assure la continuité entre les réunions. Composition actuelle :

Bureau de la CdP ¹⁰ (élu en novembre 2023)	
Présidente	M ^{me} Oxana Gisca (République de Moldova)
Vice-présidente	Mme Claudia Elion (Pays-Bas)
Membres du Bureau	M. Azer Abassov (Azerbaïdjan) M. Aram Kirakossian (Arménie) M. Muhammed Karaca (Türkiye)

24. En vertu de la Règle de procédure 5, le secrétariat de la CdP est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. M. Igor Nebyvaev a exercé les fonctions de secrétaire exécutif de la CdP jusqu'à la nomination, en mars 2023, de Mme Livia Stoica Becht en tant que secrétaire exécutive de MONEYVAL et de la CdP à la STCE n° 198 ; elle est assistée de M. Lado Lalicic, secrétaire exécutif adjoint de la CdP¹¹.

10. Auparavant, pendant la période de référence, le Bureau était composé comme suit : Ioannis Androulakis (Président, Grèce), Oxana Gisca (Vice-présidente, République de Moldova) et de plusieurs membres du Bureau dans l'ordre chronologique de leurs mandats : Ani Goyunyan, (Arménie), Alexander Mangion (Malte), Claudia Elion (Pays-Bas), Aram Kirakossian (Arménie), Azer Abassov (Azerbaïdjan).

11. M. Lado Lalicic a pris ses fonctions de secrétaire exécutif de MONEYVAL et de la CdP à la STCE le 1^{er} juin 2024.



Expert scientifique

25. L'expert scientifique est chargé d'émettre des avis objectifs et fondés sur l'expérience, si nécessaire, et d'aider la Présidence et le secrétariat à garantir la cohérence des travaux de la CdP. Il lui est notamment demandé de contrôler la qualité des projets de rapports d'évaluation, d'assister aux réunions de la CdP et d'enrichir les débats en partageant son expérience et ses connaissances.

26. M. Paolo Costanzo (Italie) a été nommé expert scientifique auprès de la Conférence des Parties en 2012.



Parité femmes-hommes

27. Soucieuse de respecter la parité et conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre (2018-2023)¹², la CdP veille à respecter les

12. Le Comité des Ministres a adopté la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre (2018-2023) en mars 2018. L'objectif global de la Stratégie est de parvenir à la réalisation effective de l'égalité de genre et de donner les moyens d'agir aux femmes et aux hommes des États membres du Conseil de l'Europe. À cette fin, elle encourage les États membres du Conseil de l'Europe à adopter une approche globale et intégrée de l'égalité de genre, leur apporte un soutien et des orientations politiques et met à leur disposition des organes et mécanismes institutionnels internes pour faire face aux enjeux anciens et nouveaux liés à l'application de

principes de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de ses activités. À sa 9^e réunion (21-22 novembre 2017), elle a nommé M. Jean-Sébastien Jamart (Belgique) rapporteur pour l'égalité de genre de la Conférence des Parties. La CdP s'est également associée aux efforts du GAFI dans le cadre de l'initiative visant à entamer un dialogue constructif sur les femmes leaders au sein du GAFI et du Réseau mondial. En février 2023, la vice-présidente a représenté le Conseil de l'Europe et a contribué à la discussion sur le rôle des femmes en matière de LBC/FT.

Réunions

28. Conformément à la Règle de procédure 7, la Conférence se réunit au moins une fois par an. Au cours des trois années couvertes par le présent rapport, elle s'est réunie quatre fois, comme suit :

Réunion	Date	Lieu
Réunion extraordinaire de la Conférence des Parties	12 mai 2021	Strasbourg, Palais de l'Europe et en ligne
13 ^e réunion de la Conférence des Parties	17-18 novembre 2021	Strasbourg, Palais de l'Europe et en ligne
14 ^e réunion de la Conférence des Parties	15-16 novembre 2022	Strasbourg, Palais de l'Europe et en ligne
15 ^e réunion de la Conférence des Parties	9-10 novembre 2023	Strasbourg, Palais de l'Europe ¹³

normes dans le domaine de l'égalité. La coopération et les synergies avec les comités directeurs et les mécanismes de suivi ont été renforcées afin de garantir une approche intégrée et de prendre en compte les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques, à tous les niveaux. Des rapporteurs pour l'égalité de genre ont été nommés dans tous les comités directeurs, d'autres organes institutionnels ainsi que dans plusieurs mécanismes de suivi.

13. Depuis la 14^e réunion plénière, les restrictions énoncées dans la Règle de procédure 2 (par. 2, a), b) et c)) de la CdP198 s'appliquent à la Fédération de Russie, dont la participation aux travaux de la Conférence se limite à une présence en ligne.

CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Rapports d'évaluation et de suivi

29. Lors de sa 9^e réunion, en novembre 2017, la Conférence des Parties avait décidé de mettre en place un mécanisme de suivi thématique horizontal pour une durée initiale de deux ans ; au vu des résultats positifs, elle a décidé de le prolonger jusqu'en 2024. Cet examen porte sur la manière dont toutes les Parties appliquent des dispositions spécifiques de la convention, et non plus, comme c'était la norme jusque-là, sur des États membres spécifiques et la manière dont ils appliquent la convention dans son

ensemble. Aux fins de cet examen, la CdP a ajouté à ses Règles de procédure la Règle 19 bis. Pour faciliter l'examen proprement dit et compte tenu des résultats obtenus, des notes interprétatives ont été élaborées et seront prises en compte, le cas échéant.

30. Trois rapports de suivi thématique horizontal et deux rapports de suivi ont été examinés et adoptés au cours de la période considérée. Des modifications ont été apportées aux rapports de suivi thématique antérieurs, après que de nouveaux membres ont ratifié la convention. De même, les contributions reçues et la procédure de suivi retenue pour certains pays ont été intégrées dans les rapports modifiés. Le calendrier prévu pour les prochains examens de suivi thématique horizontal et suivis figure à l'annexe II.

	Évaluations de la CdP	Rapports de suivi de la CdP
2021	Examen horizontal (art.10) Examen horizontal (art.3(4)) <i>Examen horizontal actualisé et évaluation de la Lituanie :</i> Examen horizontal (art. 25 (2 et 3)) Examen horizontal (art. 11) Examen horizontal (art. 14) Examen horizontal (art. 9 (3)) Examen horizontal (art. 7 (2) et 19 (1))	Procédure de suivi sélective pour : Fédération de Russie (art. 11 et 25 (2 et 3))
2022	Examen horizontal (art. 6) <i>Examen horizontal actualisé et évaluation de l'Autriche :</i> Examen horizontal (art.10) Examen horizontal (art. 3(4)) Examen horizontal (art. 25 (2 et 3)) Examen horizontal (art.11) Examen horizontal (art.14) Examen horizontal (art. 9 (3)) Examen horizontal (art. 7 (2) et 19 (1))	Rapport de suivi (art. 11 et 25 (2 et 3))
2023	<i>Examen horizontal et évaluation de l'Estonie :</i> Examen horizontal (art. 25 (2 et 3)) Examen horizontal (art. 11) Examen horizontal (art. 14) Examen horizontal (art. 9 (3)) Examen horizontal (art. 7 (2) et 19 (1)) Examen horizontal (art. 3 (4)) Examen horizontal (art. 10) Examen horizontal (art. 6)	2 ^e rapport de suivi (art. 11, 25 et 14)

Rapports d'évaluation adoptés pendant la période considérée (ordre chronologique)

2021

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 3 (4)

31. Dans un premier temps, les conclusions du rapport ont été présentées à la réunion de la CdP tenue en octobre 2020. La question de l'interprétation du champ d'application d'une « infraction grave » au sens de cet article de la convention a été soulevée en plénière. Les points de vue de plusieurs États parties et des rapporteurs sur le champ d'application du renversement de la charge de la preuve étant divergents, la 12^e plénière a décidé d'ajourner l'adoption du rapport jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Dans ce contexte, l'expert scientifique a révisé la Note interprétative de l'article 3 (4) et avancé une interprétation du champ d'application « d'une ou plusieurs infractions graves ». Le rapport a ensuite été modifié en tenant compte de la Note interprétative révisée et mis à la disposition de toutes les Parties en avril 2021. Les deux documents ont été examinés et adoptés lors de la réunion plénière extraordinaire de la CdP, le 12 mai 2021. Les principales conclusions sont présentées dans la section « Résumé » du rapport.

32. Le rapport évalue dans quelle mesure les États parties ont adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre le renversement de la charge de la preuve s'agissant de l'origine licite des produits ou des autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans le cas d'infractions graves. Il appartient aux Parties de définir la notion d'infraction grave dans leur droit interne aux fins de l'application de cette disposition.

33. L'article 3 (4) prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve dans le cas d'infractions graves telle que définie par le droit interne, et d'exiger de l'auteur qu'il établisse l'origine licite des produits ou des autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

34. Seize États parties ont déclaré, en application de l'article 53 (4), qu'ils n'appliqueraient pas l'article 3 (4) de la convention, ou qu'ils l'appliqueraient seulement en partie, huit d'entre eux indiquant qu'ils avaient mis en place les mesures nécessaires pour renverser la charge de la preuve. Dix-huit autres pays appliquent l'article 3 (4).

35. On peut conclure que le champ d'application de ce paragraphe varie considérablement d'une partie

à l'autre. La majorité des États parties appliquent le renversement de la charge de la preuve au moyen d'un dispositif de « confiscation étendue »¹⁴ dans les procédures pénales. D'autres, qui appliquent l'article 3 (4) ont mis en place la confiscation sans condamnation dans les procédures civiles (confiscation *in rem*¹⁵). Alors que, selon la convention, les parties sont libres d'appliquer le renversement de la charge de la preuve de la manière qu'elles jugent appropriée et dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, on observe que des restrictions à la pleine application de l'article 3 (4) sont imposées par différentes parties.

36. S'agissant de l'application effective de cet article, 13 des États parties ayant transposé l'article 3(4) (principe du renversement de la charge de la preuve) dans leur droit interne ont informé la CdP qu'ils appliquaient ce principe et fourni des données statistiques ou des exemples tirés de la jurisprudence à l'appui de leur propos. Certains pays, bien que leur système juridique ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve selon les modalités prévues à l'article 3(4), ont fourni des exemples tirés de la jurisprudence pour illustrer le fonctionnement de leur système de confiscation dans la pratique.

37. Quant aux recommandations fondées sur les conclusions du rapport, les États parties sont invités à donner suite aux recommandations générales et spécifiques à chaque pays et à veiller à leur application effective lorsqu'ils adoptent des mesures législatives ou autres supplémentaires pour mettre en œuvre des dispositions de la Convention de Varsovie.

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 10 (1 et 2) (« Responsabilité des personnes morales »)

38. Le rapport évalue dans quelle mesure les États parties ont mis en place les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment de capitaux (BC) lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein.

14. La « confiscation étendue » désigne la possibilité (dans une procédure pénale) de confisquer des avoirs excédant les produits directs d'une infraction pour laquelle le défendeur est poursuivi.

15. La « confiscation *in rem* » est ordonnée par une juridiction civile. Elle peut être ordonnée sans condamnation pénale préalable du propriétaire des biens. Le procureur doit seulement prouver que les biens en question proviennent d'une activité illégale.

39. L'article 10 porte sur la responsabilité des personnes morales dans les infractions de blanchiment. Il établit, en particulier, la responsabilité d'une personne morale dans une infraction de BC i) lorsqu'elle est commise en son nom et pour son compte, ii) lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission de l'infraction.

40. Dix-sept États parties ont pleinement transposé les dispositions de l'article 10 (1 et 2) dans leur droit interne; 19 les ont transposées en partie. Un État partie n'a pas transposé les dispositions de l'article 10 dans son droit interne.

41. L'application des dispositions de l'article 10 varie d'un État partie à l'autre. Quatre ont pu démontrer qu'ils appliquaient effectivement le régime de responsabilité des personnes morales dans les infractions de BC; 13 autres ont démontré qu'ils l'appliquaient effectivement en partie et fourni des données statistiques sur les infractions de BC ou des exemples tirés de la jurisprudence; 11 ont fourni des informations sur les enquêtes et actions judiciaires en cours pour des infractions de BC, ou sur des condamnations pour d'autres infractions – ce qui atteste que le régime de la responsabilité des personnes morales est appliqué dans ce type d'affaires. Quelques États parties n'ont fourni ni exemples tirés de la jurisprudence ni données statistiques concernant l'application de l'article 10 de la convention.

42. Afin d'appliquer efficacement l'article 10 (1 et 2), les États parties sont vivement encouragés à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'utilisation par les autorités judiciaires et les services répressifs des mécanismes de responsabilité des entreprises (documents d'orientation, instructions, etc.) dans les affaires de blanchiment de capitaux et dans les différents cas de figure prévus à l'article 10 de la convention (y compris en cas d'absence de surveillance ou de contrôle).

43. Le rapport contient également plusieurs recommandations générales et spécifiques à chaque pays, que les États parties sont encouragés à appliquer.

Amendements aux rapports de suivi thématique 2018-2021 (couvrant la Lituanie et le Royaume-Uni)

44. Conformément à la Règle de procédure 19bis et aux exigences en matière de rapports applicables aux nouveaux États parties, la Lituanie a répondu aux questionnaires visant à évaluer l'application de la convention par le pays de tous les articles ayant fait l'objet d'un rapport de suivi thématique depuis 2018. Après examen des amendements, la CdP a adopté les modifications des rapports de suivi thématique de 2018 à 2021, à la suite de la ratification de la convention par la Lituanie. Les rapports ont également été modifiés pour y inclure l'analyse sur le Royaume-Uni, le pays ayant reporté la soumission de ses contributions.

2022

Rapport de suivi thématique portant sur l'article 6 (« Gestion des biens gelés ou saisis »)

45. L'examen de suivi thématique porte sur l'article 6 de la Convention de Varsovie et vise à déterminer dans quelle mesure les États parties ont adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir la mise en place d'une gestion adéquate des biens gelés ou saisis.

46. L'article 6 sur la gestion des biens gelés et saisis dispose que « [c]haque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 (Mesures d'investigation et mesures provisoires) et 5 (Gel, saisie et confiscation) de cette convention ».

47. Tous les États parties ont adopté des mesures concernant les biens saisis. Tout en soulignant que la majorité des parties ont mis en place des mesures concrètes pour gérer ces biens, le rapport s'intéresse plus particulièrement aux systèmes des dix États dont les systèmes de gestion sont les plus développés. Les 28 autres parties évaluées sont invitées à adopter des mesures de gestion plus élaborées, par exemple des orientations spécifiques sur la gestion des biens. Sur ce point, le rapport adresse des recommandations spécifiques à ces États parties pour qu'ils renforcent leurs mesures et mettent en place une gestion efficace, comme l'exige l'article 6 de la convention.

48. En outre, tous les pays n'affichent pas le même niveau de conformité avec la Recommandation 4 des Normes du GAFI de 2012. Comme indiqué dans le chapitre du présent rapport consacré à la méthodologie, les lacunes concernant l'application de la Recommandation 4 ont des répercussions sur l'application de l'article 6 de la Convention de Varsovie.

49. En ce qui concerne l'application effective de cet article, les États parties ont inclus dans leurs réponses au Questionnaire, soit des données statistiques sur les biens saisis et gérés, soit des études de cas concrets sur la gestion de certains biens. Les données statistiques fournies par les États concernés sont précises, indiquant notamment le montant total des biens saisis, la valeur estimée des biens gérés par les services de gestion et les types de biens gérés. D'une manière générale, ces données donnent une idée du niveau de conformité à l'article 6; en revanche, elles ne permettent pas de définir les mesures de gestion concrètes mises en œuvre et leur efficacité en termes de conservation ou de valorisation des biens saisis.

50. Les exemples concrets d'une gestion efficace des biens comprennent différents types de biens gérés – des entités juridiques complexes aux actifs virtuels – et sont présentés dans la partie du rapport

consacrée aux différents pays. Pour la majorité d'entre eux, les caractéristiques pertinentes de la gestion des biens ont confirmé que l'article 6 de la convention était effectivement appliqué.

51. Le rapport contient plusieurs recommandations « souples » que les États parties sont invités à examiner et qui visent à renforcer l'efficacité des systèmes de gestion des biens.

52. Enfin, le rapport propose une série de recommandations générales et spécifiques à chaque pays que les États parties sont invités à prendre en compte lorsqu'ils adoptent des mesures visant à renforcer l'application de l'article 6 de la convention.

Amendements aux rapports de suivi thématique de 2018 à 2021 (couvrant l'Autriche)

53. Conformément aux Règles de procédure et aux exigences en matière de rapports applicables aux nouveaux États parties, le secrétariat a présenté son analyse du respect par l'Autriche des dispositions de la convention ayant fait l'objet d'un rapport de suivi thématique depuis 2018. La CdP a adopté les modifications apportées aux rapports de suivi thématique 2018-2021 pour y intégrer les parties couvrant l'Autriche.

2023

Amendements aux rapports de suivi thématique de 2018 à 2022 (couvrant l'Estonie)

54. À la suite de la décision de la 14^e plénière de la CdP de contribuer activement à la préparation du projet de protocole à la Convention de Varsovie, aucun autre examen de suivi thématique n'a été réalisé en 2023.

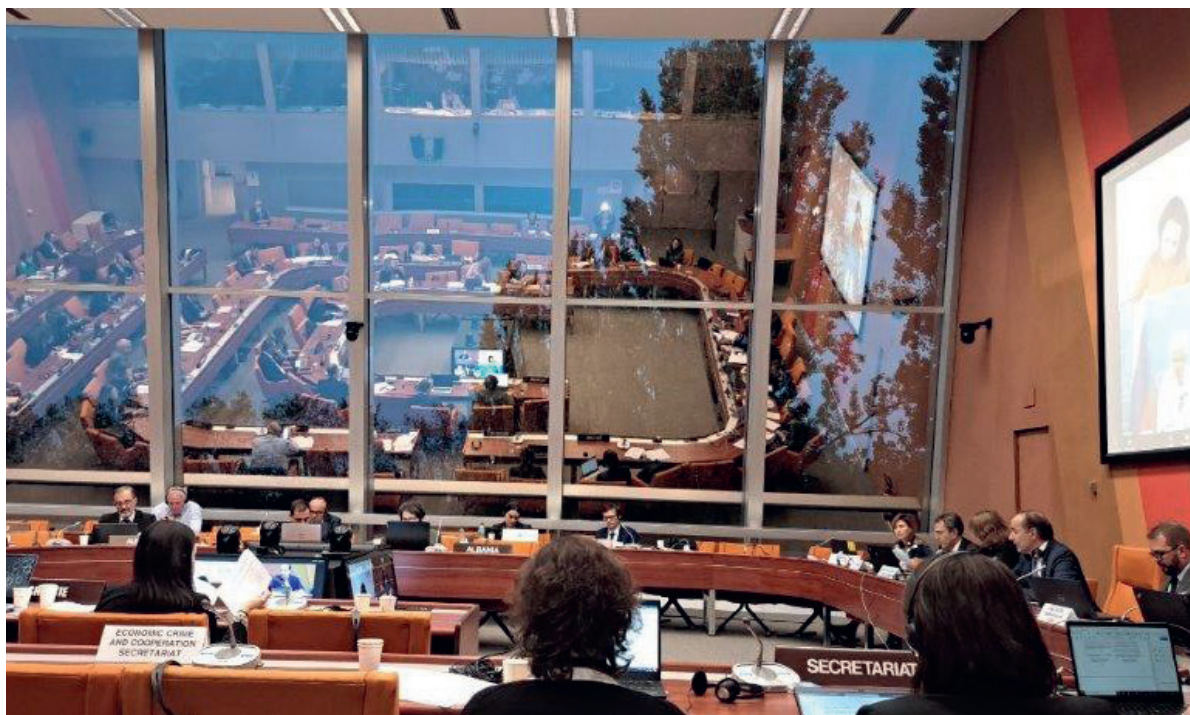
55. Cette décision ne signifie pas que le suivi de l'application de la convention par les États parties a été suspendu. Conformément à la Règle de procédure 19bis et aux exigences en matière de rapports applicables aux nouveaux États parties, l'Estonie a soumis ses réponses aux questionnaires d'évaluation de l'application par le pays des articles de la convention ayant fait l'objet d'un examen thématique de suivi depuis 2018. Après examen, la 15^e plénière a adopté l'évaluation de l'application par l'Estonie des articles 3 (4), 6, 7 (2 c)/19 (1), 9 (3), 10 (1-2), 11, 14/47, 25 (2 et 3). L'Estonie a été jugée conforme, dans une large mesure, à ces articles de la convention, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 25, pour lequel plusieurs lacunes ont été constatées. Le pays fera donc l'objet d'une procédure de suivi pour cet article.

56. Les rapports de suivi thématique sur l'application des articles susmentionnés par les États parties ont été modifiés pour inclure l'Estonie et à nouveau publiés sur le site Web de la CdP.

Rapports de suivi

2021

57. En 2021, la CdP a continué d'appliquer sa procédure de suivi sélective à la demande d'États parties qui souhaitent que les conclusions des rapports de suivi thématique soient réexaminées pour tenir compte des changements législatifs ou autres intervenus dans leur pays. La 13^e réunion plénière (17-18 novembre 2021) a approuvé les modifications apportées aux rapports de suivi thématique des articles 11 et 25 (2 et 3) pour la Fédération de Russie, par procédure d'approbation tacite.



58. La discussion en plénière a également porté sur une procédure de suivi régulier et sur la Règle de procédure 19bis (20), selon laquelle la Conférence « peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématique. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles ».

59. À sa 13^e réunion, la CdP a donc décidé que les rapports de suivi thématique concernant les articles 11 et 25 (2 et 3) de la convention feraient l'objet d'une procédure de suivi. L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Monténégro, le Royaume-Uni, la Serbie et la Türkiye ont été invités à soumettre un rapport sur l'article 11. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, Saint-Marin et la Serbie ont été invités à soumettre un rapport dans le cadre du processus de suivi concernant l'article 25 (2 et 3). L'analyse des progrès réalisés par ces parties pour donner effet aux recommandations issues des examens de suivi thématique concernant les articles susmentionnés de la Convention de Varsovie sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière de la COP (17-18 octobre 2024).

2022

Analyse des examens de suivi thématique sur les articles 11 (« Décisions antérieures ») et 25 (2 et 3) (« Biens confisqués »)

60. De façon générale, on peut conclure, quatre ans après l'adoption des rapports de suivi thématique sur les articles 11 et 25 (2 et 3), que leur application a progressé. Concernant l'application de l'article 11, en particulier, des progrès ont été observés en Azerbaïdjan et au Royaume-Uni, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays (Fédération de Russie, Monténégro, Serbie et Türkiye) qui n'ont pas modifié leurs cadres législatifs pour faciliter son application.

61. S'agissant de l'application de l'article 25 (2 et 3), les progrès réalisés par la Belgique, la Croatie, le Monténégro, les Pays-Bas et la Pologne sont satisfaisants. Si la Macédoine du Nord et Saint-Marin ont progressé dans l'application du paragraphe 3 de l'article 25, on ne peut pas en dire autant du paragraphe 2, aucun de ces deux pays n'ayant donné suite aux recommandations faites dans le rapport de 2018.

62. La plénière a adopté le rapport de suivi. Elle a aussi décidé que les États parties qui n'avaient

pas suffisamment progressé dans l'application de l'un des articles en question devraient présenter un nouveau rapport à sa 15^e réunion plénière. La CdP a en outre décidé que la Fédération de Russie devrait soumettre un rapport sur les progrès réalisés au titre de l'article 14.

2023

Analyse de l'examen de suivi thématique sur les articles 11 (« Décisions antérieures »), 25 (2 et 3) (« Biens confisqués ») et 14 (« Report de transactions nationales suspectes »)

63. À la suite de l'adoption du rapport de suivi à la 14^e réunion plénière, l'analyse des progrès accomplis par les États parties dont les progrès dans la mise en œuvre des Actions recommandées au titre de l'article 11 (Fédération de Russie, Monténégro, Serbie et Türkiye) avaient été jugés insatisfaisants a été présentée et adoptée lors de la 15^e réunion plénière (9 et 10 novembre 2023). L'analyse a conclu qu'aucun des pays invités à soumettre un nouveau rapport n'avait mis en place ou adopté de mesures législatives ou autres pour transposer l'article 11 dans son droit interne et en faciliter l'application. S'agissant de l'article 25 (2 et 3), l'analyse a confirmé que l'Azerbaïdjan avait fait des progrès satisfaisants au regard des exigences des deux paragraphes et que Saint-Marin avait progressé dans l'application du paragraphe 2. Par ailleurs, un pays (Arménie) avait entrepris de réformer sa législation et deux pays (Serbie et Macédoine du Nord) ne l'avaient pas encore fait. Compte tenu des conclusions du rapport de suivi, la CdP a décidé d'inviter son Président à en informer par écrit les chefs de délégation et les représentants permanents des Parties auprès du Conseil de l'Europe, conformément à la Règle de procédure 19bis (25) sur les situations dans lesquelles la Conférence considère qu'une Partie n'a pas progressé de manière satisfaisante. Elle est aussi convenue d'envisager d'autres mesures, y compris, le cas échéant, une visite de haut niveau, si les dispositions pertinentes de la convention (mentionnées dans le rapport de suivi) n'étaient pas appliquées de manière satisfaisante avant sa 16^e réunion plénière. L'Arménie, la Fédération de Russie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Türkiye ont donc été invités à présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 16^e réunion de la Conférence des Parties.

64. Quant à l'application de l'article 14 par la Fédération de Russie, la CdP a conclu que le projet de loi qu'elle avait présentée respectait les exigences de l'article 14. Toutefois, la loi n'ayant pas été adoptée, elle a conclu que le pays devait encore progresser pour satisfaire aux exigences de cet article et qu'elle se réservait le droit de prendre d'autres mesures si

le pays persistait à ne pas appliquer cet article de la convention.

Notes interprétatives de la Convention de Varsovie

Note interprétative révisée de l'article 3 (4)

65. À la 12^e réunion plénière de la CdP, les rapporteurs et plusieurs États parties ont fait part d'avis divergents sur la notion d'« infraction grave », telle que définie à l'article 3 (4). La discussion a porté sur la relation entre le régime de confiscation obligatoire régi par l'article 3 (2) et le renversement de la charge de la preuve dans une procédure de confiscation (qui oblige l'auteur de l'infraction à prouver que l'origine des produits présumés du crime est conforme au droit interne) prévu à l'article 3 (4) au regard de la notion d'« infraction grave » utilisée comme critère pour renverser la charge de la preuve.

66. Compte tenu de l'importance de ce point, il a été décidé d'ajourner l'adoption du rapport sur l'article 3 (4) et d'approfondir les recherches. Le bureau de la CdP a donc demandé à l'expert scientifique de réviser la note interprétative concernant l'article 3 (4), en particulier la notion d'« infraction grave ». Une note révisée a été préparée et présentée à la réunion plénière extraordinaire du 12 mai 2021. Sur proposition du président et de l'expert scientifique, a été convenu d'inclure des clarifications supplémentaires dans la note. Compte tenu du poids des intérêts des États parties, des mesures proposées dans la convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), la note donne une interprétation plus précise du champ d'application des « infractions graves » établi dans le droit interne. La note interprétative révisée a été adoptée par la plénière en mai 2021. La CdP a remercié les États parties concernés pour l'attention qu'ils ont portée à l'article 3 (4), qui renforce la cohésion et la sécurité non seulement entre les États parties, mais aussi entre la CdP et les États parties.

Note interprétative de l'article 9 (3)

67. La décision de rédiger une note interprétative de l'article 9 (3) a été prise à la suite des discussions sur l'examen horizontal menées en novembre 2019, qui avaient fait apparaître que plusieurs États parties n'avaient pas une idée précise de la nature exacte de cette disposition. Le seuil de l'élément moral minimal, à savoir l'expression « *aurait dû être conscient* », joue un rôle particulièrement important.

68. La CdP a également constaté que l'élément moral de l'infraction variait d'un État membre à l'autre (avec intention (*dolus eventualis*), caractère raisonnable, par négligence, etc.). Afin d'aider les pays à interpréter

correctement les principes énoncés à l'article 9 (3, a) ou b)) et à en appliquer un seul ou les deux de manière cohérente, la note interprétative contient des exemples de législations et de pratiques dans différents États membres, et cite de bonnes pratiques observées dans les États membres, qui sont autant d'exemples d'une application pratique et efficace d'une législation souvent vague et théorique en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction reprochée (*mens rea*). La note interprétative couvre aussi l'application de la législation et contient des indications qui permettent de déduire l'élément intentionnel de l'infraction des circonstances factuelles objectives. La note interprétative a été adoptée lors de la réunion extraordinaire du 12 mai 2021.

Note interprétative de l'article 10

69. Les questions relatives à l'interprétation de plusieurs éléments de l'article 10 de la convention (Responsabilité des personnes morales), notamment la fonction des méthodes internes utilisées par les entités pour prévenir le BC et les infractions connexes (ci-après les « programmes de conformité ») ont été examinées à la suite de la discussion tenue lors de la 13^e réunion de la CdP. À la même réunion, la Conférence avait adopté le rapport de suivi thématique sur l'application de l'article 10 (1 et 2) par les États parties. La note interprétative s'intéresse tout particulièrement aux conclusions sur les programmes de conformité internes, leur mise en œuvre et des dispositions spécifiques du droit interne relatives à l'exemption de la responsabilité pénale des personnes morales qui mettent en œuvre ces programmes dans certains États parties. Elle contient aussi des exemples de bonnes pratiques. Sachant que les programmes étaient très différents d'un État partie à l'autre et qu'ils avaient été récemment restructurés, la note contient des orientations générales sur les principales composantes qui se sont révélées efficaces lorsqu'elles étaient mises en œuvre dans le cadre des programmes de conformité, ainsi que des suggestions sur la manière de mettre en place une « ligne de défense de la conformité » dans le cadre d'une procédure judiciaire. La note interprétative a été examinée et adoptée lors de la réunion plénière de la CdP, le 16 novembre 2022.

AUTRES ACTIVITÉS

70. Le secrétariat de la CdP a redoublé d'efforts pour accroître la visibilité de la convention et avoir une meilleure idée du niveau d'application de certaines de ses dispositions. Pour ce faire, il a communiqué et coopéré en permanence avec MONEYVAL. La CdP a aussi coopéré étroitement avec d'autres structures, notamment avec le Comité des Ministres et l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le CDPC, le Comité sur la lutte contre le terrorisme (CDCT) et le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes



sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Les membres du secrétariat ont également participé aux travaux sur la cybercriminalité et les cryptomonnaies. Les résultats de cette coopération ont en partie été publiés sur le site Web de la Conférence des Parties.

71. La CdP entend accroître sa visibilité en participant à diverses manifestations pour y présenter ses activités. Par ailleurs, elle a été informée que la ratification de la Convention de Varsovie faisait partie de la Stratégie européenne de lutte contre la criminalité organisée (2021-2025)¹⁶. Parallèlement, plusieurs États non-membres du Conseil de l'Europe ont fait part de leur souhait d'être invités à adhérer à la convention.

Réunion commune de la CdP et du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) et initiative visant à élaborer un protocole additionnel à la Convention de Varsovie

72. Depuis l'adoption de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme en 2005, les évaluations mutuelles par pays ont fait apparaître divers problèmes qui justifient d'actualiser la Convention de manière à améliorer le cadre juridique existant et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Des discussions en ce sens avaient déjà eu lieu en 2012 et en 2013, dans le cadre de la CdP à la STCE n° 198, mais les participants avaient conclu qu'une révision globale des dispositions de la Convention relatives à la

coopération internationale n'avait pas lieu d'être tant qu'un suffisant d'États n'aurait pas ratifié la Convention et que l'issue des négociations sur la 4^e directive anti-blanchiment de l'UE et la directive sur la confiscation ne serait pas clair.

73. Par ailleurs, il est ressorti des discussions entre la CdP à la STCE n° 198 et le PC-OC que plusieurs éléments de la convention devraient être actualisés et améliorés en priorité. En 2019, le PC-OC a réalisé une étude complète sur la faisabilité et l'éventuelle valeur ajoutée d'un nouvel instrument contraignant du Conseil de l'Europe en matière de coopération internationale dans le domaine de la gestion, du recouvrement et du partage des produits issus d'activités criminelles. Lors d'une réunion commune, le 17 novembre 2022, la CdP et le PC-OC ont examiné la possibilité d'élaborer au sein du Conseil de l'Europe des instruments dans le domaine du recouvrement des avoirs d'origine criminelle, en tenant compte des conclusions de l'étude du PC-OC et des conclusions des rapports de suivi de la CdP198. Trois grands domaines ont été retenus pour le protocole additionnel, à savoir : i) la gestion des avoirs saisis et confisqués ; ii) la promotion de la coopération internationale dans les procédures de confiscation sans condamnation ; iii) l'amélioration du partage des avoirs entre les États parties, de manière à indemniser les victimes d'infractions. Le futur protocole ne sera toutefois pas limité à ces seuls domaines et d'autres questions d'intérêt pourront être examinées et incluses dans le protocole.

74. Cette initiative visant à compléter la STCE n° 198, a ensuite été présenté au CDCP, en tant que comité directeur compétent du Conseil de l'Europe, en même temps qu'un projet de mandat pour un comité qui serait chargé d'élaborer un protocole additionnel à la convention. Le CDCP a approuvé le mandat et

¹⁶ Source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021DC0170>.

l'a soumis au Comité des Ministres, pour adoption. Celui-ci a décidé, en novembre 2023, d'établir le PC-RAC et de le placer sous son autorité et celle du CDPC. Le bureau de la CdP a désigné MM. Ioannis Androulakis et Paolo Costanzo, respectivement ancien président et expert scientifique de la CdP, pour le représenter au PC-RAC.

Analyse comparative des normes révisées du GAFI (projet) et des dispositions de la Convention

75. En novembre 2023, l'expert scientifique a présenté une analyse comparative du projet de normes révisées du GAFI et des dispositions de la convention, en signalant les domaines dans lesquels les nouvelles normes du GAFI iraient plus loin que celles de la convention, et réciproquement. Des questions telles que les mesures provisoires pour sécuriser la confiscation, la gestion des avoirs, la restitution et la cession des avoirs confisqués, la confiscation sans condamnation, le renversement de la charge de la preuve, la suspension des transactions suspectes, la coopération internationale, le partage des avoirs confisqués, la coopération informelle, etc. ont été intégrées dans l'analyse. Le document qui a ensuite été établi détaille chacun de ces domaines et la manière dont ils sont traités dans les normes révisées du GAFI (Recommandations 4 et 38) et dans la Convention de Varsovie.

76. Le document et l'analyse comparative élaborés par l'expert scientifique ont été publiés sur le site Web à accès restreint du Conseil de l'Europe et mis à la disposition du GAFI. Plusieurs États parties ont fait part de leur intérêt pour l'étude et les développements futurs au sein du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Participation de la Conférence des Parties à des forums et événements internationaux

77. Cette section présente les principaux événements internationaux sur le blanchiment de capitaux et le recouvrement des avoirs pour lesquels la CdP a été représentée au cours de la période couverte par le présent rapport d'activité.

Coopération de la CdP avec le GAFI

78. En mai 2021, la CdP a décidé de contribuer à la révision des normes du GAFI dans le cadre d'une initiative conjointe avec les délégations de la CdP également représentées au GAFI, afin de faciliter les discussions sur la révision des normes du GAFI et la participation de la CdP à ce processus. Les discussions se sont poursuivies lors des réunions du Groupe d'élaboration des politiques du GAFI, entre février et octobre 2023. Dans le cadre du processus de révision

des normes du GAFI, le président, le vice-président et le secrétariat de la CdP ont apporté leur expertise et sont intervenus pour que certains des principes figurant dans la Convention de Varsovie (art. 14 (« Report des transactions suspectes »), art. 3 (4) (« Renversement de la charge de la preuve »), art. 6 (« Gestion des avoirs saisis ») et art. 25 (« Biens confisqués »)) soient érigés en normes mondiales. La CdP a contribué à l'organisation d'un séminaire du GAFI sur les bonnes pratiques en matière de report des transactions suspectes, qui a été l'occasion pour plusieurs Parties à la CdP de présenter leurs législations et modalités d'application, ainsi que d'un séminaire sur la confiscation sans condamnation, pour lequel le secrétariat de la CdP avait obtenu que des agents du greffe de la Cour viennent présenter la jurisprudence de la Cour en matière de confiscation sans condamnation.

Tables rondes GAFI-INTERPOL (FIRE)

79. La CdP se targue de jouer un rôle de premier plan dans la LBC/FT à l'échelle mondiale. Au cours de la période considérée, elle a notamment participé activement à deux tables rondes du GAFI et d'Interpol (FIRE) qui ont réuni plus de 200 experts mondiaux et leaders de l'industrie, dont des représentants des services chargés de l'application de la loi, du renseignement financier, de l'administration publique et de la justice, ainsi que de l'industrie et des milieux universitaires. Les discussions tenues lors de ces tables rondes organisées respectivement en septembre 2022¹⁷ et en septembre 2023¹⁸ étaient axées sur l'examen des questions liées au recouvrement des avoirs et de solutions pratiques pour priver les criminels du produit de leurs activités criminelles. La CdP et ses représentants ont contribué aux discussions sur la confiscation et le recouvrement d'avoirs au plus haut niveau, comme en témoignent également les résultats des discussions et les modifications apportées aux recommandations 4 et 38 du GAFI, qui s'appuient sur les interventions de la CdP à l'appui de ces révisions.

80. Lors de ces deux événements FIRE, des tables rondes thématiques et des études de cas réels ont amené les experts à rechercher des moyens efficaces de répondre aux menaces actuelles de la criminalité financière et d'aider les services répressifs à détecter et à intercepter les flux financiers illicites. Les FIRE ont dynamisé les efforts déployés au niveau mondial pour recouvrer les avoirs et se sont intéressés aux changements et modifications nécessaires pour renforcer le recouvrement des avoirs et son efficacité face à l'émergence de nouvelles menaces, notamment la

17. Pour en savoir plus sur la 1^{ère} table ronde (FIRE 1) : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/FATF-INTERPOL-intensify-global-asset-recovery.html>.

18. Pour en savoir plus sur la 2^e table ronde (FIRE 2) : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/FATF-Interpol-partnership.html>.



criminalité liée à l'utilisation de cryptomonnaies. La CdP a fait une priorité de son engagement dans des initiatives qui lui permettent d'être informée des nouveaux développements, de façon à avoir la garantie que la convention reste pertinente et à la hauteur des nouvelles menaces identifiées.

81. Compte tenu de la valeur ajoutée des normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la confiscation des produits du crime, les articles 14 et 47 de la convention ont une importance particulière et la possibilité de faire du report des transactions suspectes un standard international a été évoquée. Ce point a une nouvelle fois fait l'objet d'un débat approfondi lors de la deuxième FIRE, et il est très probable que ce soit bientôt chose faite. La CdP a remercié les organisateurs et les participants de la FIRE pour l'intérêt qu'ils portaient aux travaux de la CdP et de la convention dans son ensemble.

Réunion de haut niveau de MONEYVAL

82. La CdP mesure l'intérêt d'une synergie plus forte avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi son président a participé à la réunion de haut niveau organisée par le ministère polonais des Finances et MONEYVAL à Varsovie le 25 avril 2023 et prononcé une allocution à cette occasion.

83. Pendant la réunion, les ministres et hauts responsables des politiques anti-blanchiment de 35 membres et territoires de MONEYVAL ont débattu de la place de MONEYVAL dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LB/FT-P), autant d'infractions qui affectent la société et menacent l'État de droit, la démocratie et l'intégrité du système financier. La CdP s'est félicitée de l'adoption d'une déclaration

de haut niveau¹⁹ et de l'approbation de la Stratégie de MONEYVAL en matière de LB/FT-P (2023-2027)²⁰. Les deux documents invitent en priorité à une plus grande synergie et à une coopération plus étroite de MONEYVAL avec la Conférence des Parties, qui ne doute pas que les avantages seront au rendez-vous.

Conférence « Systèmes supranationaux et nationaux de LBC/FT-P : défis et perspectives »

84. La vice-présidente a participé en tant qu'oratrice invitée à la conférence « Systèmes supranationaux et nationaux de LBC/FT-P : défis et perspectives », qui s'est tenue en ligne depuis l'Ukraine le 27 avril 2023. À cette occasion, elle a présenté les activités de la CdP et les conclusions pertinentes concernant le respect de la convention par l'Ukraine, compte tenu des résultats des analyses de suivi thématique réalisées depuis 2018.

Conférence « Avenir de la LBC : construire de la résilience dans l'environnement évolutif du crime financier »

85. Le président de la CdP a participé à la conférence « Avenir de la LBC : construire de la résilience dans l'environnement évolutif du crime financier », organisée par la CRF lettonne en étroite collaboration avec MONEYVAL, dans le cadre de la présidence lettonne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Riga, 6-7 novembre 2023).

19. Texte de la déclaration (en anglais) : <https://rm.coe.int/moneyval-2023-hldeclaration-en/1680ab0ae3>.

20. Stratégie de MONEYVAL en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (2023-2027) : <https://rm.coe.int/moneyvalstrategy2023-2027-en/1680ab0b06>.



86. La conférence internationale de haut niveau a réuni quelque 200 spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'États membres du Conseil de l'Europe et d'ailleurs, des représentants d'organisations européennes et internationales, du secteur privé et de la société civile, y compris des personnalités, dont l'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne et le président du GAFI. L'objectif de cette conférence était de partager des expériences et de discuter de questions d'actualité et de l'avenir des sanctions, des actifs virtuels, de la transformation numérique et du recouvrement des avoirs²¹.

Cas d'application pratique de la Convention

87. Le développement de la jurisprudence autour des différentes dispositions de la convention est l'un des objectifs prioritaires de la Conférence et les Parties sont régulièrement encouragées à communiquer et présenter autant de cas que possible. La présentation de cas d'application pratique de la convention par les États parties est un point permanent de l'ordre du jour des réunions plénières et suit un modèle établi par le secrétariat en 2018. Au cours de la période considérée, ces cas ont illustré l'application pratique des dispositions relatives aux systèmes de gestion des avoirs (art. 6), aux mesures de confiscation (art. 3 et 4), aux infractions de blanchiment et à la fraude aux cryptoactifs (art. 5, 9, 14 et 46), à la coopération internationale (art. 15), à l'autorité centrale (art. 33), ainsi que des exemples d'actions réalisées en urgence

21. Temps forts de la conférence « Avenir de la LBC : construire de la résilience dans l'environnement évolutif du crime financier » : <https://fid.gov.lv/en/news/key-highlights-of-the-conference-future-of-aml-building-resilience-in-the-evolving-financial-crime-environment>.

par les CRF en cas d'opérations suspectes (art. 14). Tous ces cas sont mis à la disposition de toutes les parties sur le site Web à accès restreint de la CdP ; ils sont la preuve concrète des résultats obtenus et une source d'inspiration pour les autres parties.

Examen des déclarations et réserves

88. La convention autorise les États parties à faire des déclarations et à formuler des réserves concernant certaines dispositions de fond. L'examen des déclarations et des réserves était un point récurrent de l'ordre du jour des réunions au cours de la période considérée. Trente-neuf pays ont formulé des déclarations ou réserves.

89. À sa 13^e réunion, en 2021, la CdP est convenue de recommander aux États parties de l'informer (sur la base du volontariat) de leur intention de formuler des réserves et de faire des déclarations après le dépôt des instruments de ratification et a chargé le secrétariat d'informer les États parties de toute observation formulée par les membres au sujet de ces réserves et déclarations.

90. À sa 14^e réunion plénière, la CdP a décidé d'effectuer un examen des rapports thématiques existants et encouragé les États parties à envisager de retirer leurs déclarations ou réserves concernant les articles qu'ils appliquaient dans la pratique. Après la plénière, le secrétariat de la CdP à la STCE n° 198 a effectué un examen horizontal des rapports pertinents en vue d'identifier les États parties dont les systèmes autorisaient l'application des articles 3 (4) et/ou 7 (2) (c)/19 (1) alors qu'ils avaient déclaré qu'ils ne les appliqueraient pas ou qu'ils les appliqueraient en partie. À la suite des discussions sur ce point, la République

slovaque a décidé, en avril 2023, de retirer sa déclaration relative à l'article 7 (2 c)) de la Convention de Varsovie.

91. Sur la base des conclusions de l'examen horizontal de l'article 3 (4), la CdP a invité six États parties dont il s'est avéré qu'ils appliquaient cet article à lui faire savoir, avant sa 16^e réunion, s'ils étaient prêts à envisager le retrait de leurs déclarations. Elle a en outre reconnu que les parties pouvaient se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les dispositions de l'article 7 (2)(c) et que les déclarations qui avaient été faites conservaient leur validité. La CdP a également encouragé les États parties qui avaient fait des déclarations au sujet des articles 7 (2)(c) et 19 (1) à examiner la possibilité de revenir sur leurs déclarations et de transposer les exigences de ces dispositions spécifiques dans leur législation interne. La CdP restera attentive à toute évolution positive dont les États parties lui feront part dans le cadre de ses processus de suivi.

Autres réunions et thèmes abordés

92. À chaque réunion plénière, la Conférence des Parties examine un certain nombre de questions d'actualité dans le domaine de la LBC/FT, entend des présentations faites par des experts de la LB/FT ou tient des échanges de vues avec ces experts. Outre les questions couvertes dans d'autres parties du présent rapport, la CdP a examiné, entre autres, les points suivants :

- ▶ La Résolution 2365 (2021) de l'Assemblée et la Recommandation 2195 (2021) y afférente, « Nécessité de renforcer d'urgence les cellules de renseignement financier – Des outils plus efficaces requis pour améliorer la confiscation des avoirs illicites », qui invite à appliquer efficacement l'article 14 de la Convention de Varsovie, autorisant les CRF à reporter les transactions suspectes.
- ▶ La Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme – Commentaires de l'expert scientifique de la CdP et échange de vues avec le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) et la CdP sur la mise en œuvre du point 1.5 de la Stratégie « Financement du terrorisme ».
- ▶ Le statut d'observateur permanent du Conseil de l'Europe auprès du GAFI, qui permet à divers organes du Conseil de l'Europe, dont la CdP, de participer aux réunions du GAFI et d'y apporter leur contribution en tant qu'observateurs.
- ▶ Les conclusions du GAFI relatives aux composantes « recouvrement des avoirs » des rapports d'évaluation mutuelle du

réseau mondial et le projet du GAFI relatif au recouvrement des avoirs, finalisé en juin 2021, y compris ses conclusions et les prochaines étapes.

- ▶ Les bases d'un système solide de gestion des avoirs – Élaboration de lignes directrices sur la gestion des avoirs, présentées par M. Walter Quiryen, procureur belge et expert du Conseil de l'Europe.
- ▶ Le projet du GAFI sur les amendements aux Recommandations 4 et 38 et les modifications connexes dans sa Méthodologie, concernant les mesures visant à renforcer la boîte à outils mise à la disposition des services répressifs, des agences de recouvrement des avoirs et du système de justice pénale en général pour cibler les avoirs criminels.
- ▶ La recommandation 2229 (2022) de l'Assemblée « Comment faire bon usage des avoirs confisqués d'origine criminelle ? ».
- ▶ L'étude sur les actifs virtuels et questions connexes – Principales conclusions de l'analyse des réponses données au questionnaire sur les actifs virtuels, présentées par M. Branislav Bohacik, ancien président de la Conférence des Parties.
- ▶ La réunion bilatérale avec les représentants de la République kirghize sur la procédure d'adhésion des États non-membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Varsovie (juillet 2023).
- ▶ Le dialogue permanent avec les représentants du Kazakhstan concernant leur demande d'être invité à devenir Partie à la Convention de Varsovie.

Visibilité et communication

93. Le site Web de la CdP est régulièrement mis à jour²². Très simple d'utilisation, il permet à la CdP de mieux communiquer sur ses activités ; on y trouve les documents de base se rapportant à la convention, dont la Déclaration de Varsovie, le plan d'action et le rapport explicatif, ainsi que les rapports d'évaluation, de suivi et d'activité de la Conférence des Parties. Le site est régulièrement mis à jour, de sorte que les visiteurs peuvent rapidement avoir une vue d'ensemble du mandat et des activités de la CdP.

94. Un site Web à accès restreint permet aux membres de la CdP d'accéder à des informations non publiques. En tant qu'outil, il s'est déjà révélé utile pour le processus d'évaluation, ainsi que pour les échanges d'informations et d'autres outils que les États parties peuvent utiliser pour renforcer leur coopération dans le cadre de la Convention de Varsovie.

22. <https://www.coe.int/en/web/cop198/home>.

PERSPECTIVES D'AVENIR ET CONCLUSIONS

95. La CdP à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme demeure un mécanisme important dans la LBC/FT à l'échelle mondiale et complète utilement les travaux du GAFI, de MONEYVAL et d'autres organes mondiaux et régionaux. Cette période d'examen a montré que la méthode de suivi thématique horizontal était utilisée efficacement, tout en montrant aux États parties que les réponses de la CdP et de la STCE n° 198 aux évolutions mondiales étaient rapides et souples. Le poids toujours plus grand de la convention dans le monde est également manifeste, si l'on considère la synergie toujours plus forte entre la CdP et d'autres organes de LBC/FT, notamment MONEYVAL et le GAFI, et qu'un premier État non-membre a ratifié la convention récemment.

96. Pour le moment, la Conférence prévoit de poursuivre son approche de suivi horizontal et ses efforts pour soutenir l'application effective de la convention dans tous les États membres restent une priorité. Pour ce faire, elle s'appuiera sur le suivi de son application, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles notes

interprétatives et l'actualisation de celles qui existent déjà, afin de continuer à simplifier le mécanisme de suivi horizontal.

97. La CdP a adopté des plans spécifiques pour la période à venir, notamment un plan de travail pour la poursuite des examens de suivi thématique et des suivis, ainsi que pour les objectifs de la CdP, accompagnés d'actions distinctes pour les réaliser. Elle s'est fixé pour objectif de soutenir l'application effective de la convention par les parties, de veiller à ce que la convention reste pertinente et d'identifier les domaines prioritaires en prévision des travaux sur le futur protocole additionnel, et de soutenir les signatures, les ratifications et l'entrée en vigueur de la convention.

98. Le maintien de la pertinence de la convention et l'éventuelle création d'un protocole additionnel sont un autre point important à l'ordre du jour des travaux à venir. À cette fin, la CdP veillera à coopérer étroitement avec MONEYVAL et le GAFI, tout en identifiant et en documentant les tendances et les domaines prioritaires concernant le recouvrement des avoirs. La CdP poursuivra ses efforts de communication avec les États qui ne sont pas encore parties à la convention et continuera à promouvoir activement l'adhésion d'autres États à cet instrument.

ANNEXES

ANNEXE I – ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/05/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications incluant
4 États membres
Date : 01/05/2008

Situation au 01/01/2024

Membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	À.	T.	Ç.	O.
Albanie	22/12/2005	06/02/2007	01/05/2008				X			
Andorre										
Arménie	17/11/2005	02/06/2008	01/10/2008			X	X			X
Autriche	16/05/2005	28/07/2020	01/11/2020			X	X			X
Azerbaïdjan	07/11/2016	09/08/2017	01/12/2017		X	X	X	X		
Belgique	16/05/2005	17/09/2009	01/01/2010				X			
Bosnie-Herzégovine	19/01/2006	11/01/2008	01/05/2008				X			
Bulgarie	22/11/2006	25/02/2013	01/06/2013		X	X	X			
Croatie	29/04/2008	10/10/2008	01/02/2009			X	X			
Chypre	16/05/2005	27/03/2009	01/07/2009			X	X			
Tchéquie										
Danemark	28/09/2012	12/02/2018	01/06/2018			X	X	X		
Estonie	07/03/2013	01/09/2022	01/01/2023			X	X			
Finlande	16/12/2005									
France	23/03/2011	08/12/2015	01/04/2016				X			
Géorgie	25/03/2013	10/01/2014	01/05/2014		X	X	X			
Allemagne	28/01/2016	20/06/2017	01/10/2017		X	X	X			
Grèce	12/10/2006	07/11/2017	01/03/2018		X	X				
Hongrie	14/04/2009	14/04/2009	01/08/2009		X	X	X			
Islande	16/05/2005									
Irlande										
Italie	08/06/2005	21/02/2017	01/06/2017		X	X	X			
Lettonie	19/05/2006	25/02/2010	01/06/2010			X	X			
Liechtenstein	26/11/2018									
Lituanie	28/10/2015	28/04/2020	01/08/2020		X	X	X			
Luxembourg	16/05/2005									
Malte	16/05/2005	30/01/2008	01/05/2008			X	X			
Monaco	01/09/2017	23/04/2019	01/08/2019		X	X	X		X	
Monténégro	16/05/2005	20/10/2008	01/02/2009	55			X			
Pays-Bas	17/11/2005	13/08/2008	01/12/2008			X	X	X		
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	01/09/2009			X	X			
Norvège										
Pologne	16/05/2005	08/08/2007	01/05/2008			X	X			
Portugal	16/05/2005	22/04/2010	01/08/2010			X	X			

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	À.	T.	Ç.	O.
République de Moldova	16/05/2005	18/09/2007	01/05/2008		X	X	X	X		
Roumanie	16/05/2005	21/02/2007	01/05/2008			X	X			
Saint-Marin	14/11/2006	27/07/2010	01/11/2010		X	X	X			
Serbie	16/05/2005	14/04/2009	01/08/2009	55			X			
République slovaque	12/11/2007	16/09/2008	01/01/2009		X	X	X			
Slovénie	28/03/2007	26/04/2010	01/08/2010		X	X	X			
Espagne	20/02/2009	26/03/2010	01/07/2010			X	X			
Suède	16/05/2005	23/06/2014	01/10/2014		X	X	X			
Suisse										
Türkiye	28/03/2007	02/05/2016	01/09/2016		X	X	X			
Ukraine	29/11/2005	02/02/2011	01/06/2011		X	X	X			
Royaume-Uni	29/09/2014	27/04/2015	01/08/2015		X	X	X	X		

Non-membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	À.	T.	Ç.	O.
Canada										
Saint-Siège										
Japon										
Mexique										
Maroc		19/04/2022 a	01/08/2022				X			
Fédération de Russie	26/01/2009	28/09/2017	01/01/2018		X	X	X		X	
États-Unis d'Amérique										

Organisations internationales

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	À.	T.	Ç.	O.
Union européenne	02/04/2009									

Nombre total de signatures non suivies de ratifications	5
Nombre total de ratifications/adhésions	39

Notes

a : Adhésion s : Signature sans réserve de ratification su : Succession r : Signature « ad referendum ».

R. : Réserves D. : Déclarations, Dénonciations, Dérogations À. : Autorités T. : Application territoriale C. : Communication O. : Objection.

55 : Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

Source : Bureau des Traités, <http://conventions.coe.int> - * Disclaimer.

ANNEXE II : CALENDRIER DES EXAMENS DE SUIVI THÉMATIQUE ET DES RAPPORTS DE SUIVI (2024-2026)

Examens de suivi thématique 2024

Pays/ juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/ juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/ juridictions	Envoi du 1 ^{er} projet d'analyse/ de rapport au pays/à la juridiction	Commentaires du pays/de la juridiction sur le projet de rapport	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Maroc	Décembre 2023	31 mars 2024	30 juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
Aruba	Décembre 2023	31 mars 2024	30 juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024

Examens de suivi thématique 2025

Pays/ juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/ juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/ juridictions	Envoi du 1 ^{er} projet d'analyse/ de rapport au pays/à la juridiction	Commentaires du pays/de la juridiction sur le projet de rapport	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Jersey	Décembre 2025	31 mars 2026	30 juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Île de Man	Décembre 2025	31 mars 2026	30 juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026

Rapports de suivi

2024 : Article 7 (2c)

Pays/juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/ juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/ juridictions	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Autriche²³	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
Danemark	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
France	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
Lituanie	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
Monaco	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024
Espagne	Juin 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024

23. Le suivi de l'Autriche est reprogrammé pour 2025, à la suite de la décision de la 15^e réunion plénière.

2025 : Article 3 (4)

Pays/juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/juridictions	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
République de Moldova	Juin 2025	Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025
Monaco	Juin 2025	Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025
Espagne	Juin 2025	Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025
Saint-Marin	Juin 2025	Septembre 2025	Octobre 2025	Novembre 2025

2026 : Article 10 (1 et 2)

Article 10 (1)

Pays/juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/juridictions	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Fédération de Russie	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026

Article 10 (2)

Pays/juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/juridictions	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Bulgarie	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Croatie (en anglais)	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Danemark	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
France	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Monténégro	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Fédération de Russie	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Türkiye	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026
Royaume-Uni	Juin 2026	Septembre 2026	Octobre 2026	Novembre 2026

Note : à la suite de l'adoption des parties des examens de suivi thématique concernant l'Estonie, le pays sera invité à présenter un rapport sur l'article 25 (2) en 2027.

Pays/juridiction	Questionnaires envoyés aux pays/juridictions	Réponses et autres documents envoyés par les pays/juridictions	Envoi du projet de rapport final à la plénière	Adoption du rapport
Estonie	Juin 2027	Septembre 2027	Octobre 2027	Novembre 2027

ANNEXE III : OBJECTIFS ET ACTIONS DE LA CDP (2024-2026)

CdP à la STCE n° 198 : Objectifs et actions (2024-2026)	
Objectif 1	Soutenir l'application effective de la Convention par les Parties
Action 1.1	Contrôler la mise en œuvre appropriée de la convention par les Parties (art. 48.1 (a)) ²⁴ .
Action 1.2	Préparer des notes relatives à l'interprétation et à l'application de la convention (art. 48.1 (b)) pour faciliter l'application de la convention par les Parties (à leur demande). Réviser et actualiser les notes interprétatives existantes (si nécessaire).
Action 1.3	Promouvoir le partage d'expériences concernant l'application des dispositions de la convention par les Parties, en organisant des événements thématiques chez une Partie hôte.
Objectif 2	Veiller à ce que la Convention de Varsovie reste pertinente et identifier les domaines prioritaires en vue des travaux sur le futur protocole additionnel
Action 2.1	Identifier et documenter les principales tendances, évolutions juridiques, politiques et technologiques, ainsi que les bonnes pratiques.
Action 2.2	Veiller à une coordination étroite entre les Parties afin de garantir la représentation de la CdP et de faciliter l'adoption de positions communes lors des réunions pertinentes du PC-RAC et d'autres réunions internationales pertinentes.
Action 2.3	Veiller à la coopération transversale et/ou à la coordination avec MONEYVAL et le GAFI et participer à leurs travaux.
Objectif 3	Soutenir les signatures, ratifications et entrées en vigueur de la Convention
Action 3.1	Engager un dialogue politique avec les États qui ont déjà signé la convention ou qui ont été invités à y adhérer mais ne sont pas encore Parties, avec pour objectif de faire aboutir le processus de ratification ou d'adhésion.
Action 3.2	À la suite de l'adhésion de l'Union européenne, revoir les Règles de procédure et préciser les incidences sur ses processus de contrôle.
Action 3.3	Aider les Parties à la convention et le Conseil de l'Europe à proposer, à promouvoir ou à participer à des projets d'assistance technique et à des manifestations visant à encourager les États dotés du niveau de législation et des capacités nécessaires à demander à adhérer à la convention de Varsovie et/ou les aider à satisfaire aux exigences en vue d'une adhésion éventuelle à l'avenir.

²⁴. Vue des rapports à venir

2024	Examens thématiques : Maroc, Aruba	Rapport de suivi sur l'article 7 (2) c : Danemark, Espagne, France, Lituanie, Monaco
2025	Examens thématiques : Île de Man, Jersey	Rapports de suivi sur l'article 3 (4) : Espagne, Monaco, République de Moldova, Saint-Marin ; article 7(2) c : Autriche
2026	Examens thématiques : à déterminer	Rapport de suivi sur l'article 10 (1) : Fédération de Russie Rapport de suivi sur l'article 10 (2) : Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Monténégro, Royaume-Uni, Türkiye

La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) est le premier traité international couvrant à la fois les aspects de prévention et de contrôle du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Ses dispositions représentent une base solide pour la coopération internationale et l'assistance mutuelle dans les enquêtes, et afin d'identifier, de saisir et confisquer les produits du crime. La Conférence des Parties à la STCE n° 198 est le mécanisme de la convention responsable du suivi de la mise en œuvre adéquate de la convention par les Parties, et de donner un avis concernant l'interprétation et l'application de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.